# XI. Procédures internes relatives à la prévention des conflits d’intérêts propres aux porteurs de projets

Vos actionnaires principaux, vos dirigeants et vos salariés, et toute personne physique ou morale étroitement liée à vous par une relation de contrôle (article 8, § 2, 1er alinéa du règlement), ne peuvent pas agir en tant que porteurs de projets dans le cadre des services de crowdfunding proposés sur votre plateforme.

Ces mêmes personnes pourraient cependant agir en qualité d’investisseurs dans les projets proposés sur votre plateforme, à condition vous ayez mis en place des règles internes efficaces afin de prévenir les conflits d’intérêts.

A cet égard, nous vous invitons à consulter le [règlement délégué 2022/2111 de la Commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences applicables aux prestataires de services de financement participatif en matière de conflits d’intérêts](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-12/13-07-2022_regulation_2111_fr.pdf).

Vous devez décrire les règles internes pertinentes que vous avez adoptées pour prévenir les conflits d’intérêts dans votre dossier d’agrément (article 12, § 2, m du règlement (UE) 2020/1503).

|  |
| --- |
| XI. Veuillez décrire les règles internes pertinentes que vous avez adoptées pour prévenir les conflits d’intérêts. |
|  |